GUIDE DE L'EXPOSANT

Centre Foires et Conventions
de l'Eurométropole de Metz

Une infrastructure et un territoire

www.metz-evenements.com

GL events

METZ EXPO ÉVÉNEMENTS

METZ ÉVÉNEMENTS

Sommaire

Aménagement des stands 6
Généralités
Décoration
Électricité
Téléphone
Eau
Installations diverses
Nettoyage des stands
Démontage des stands
Paiement

Sécurité - Hygiène - Nuisance 7
Généralités
Sécurité incendie dans les salons et expositions

Assurances 11
Durée de garantie
Obligations des exposants
En cas de sinistre
En cas de vol

Vol 12

Diffusion publique de musique 13

RGPD 13

Services divers 13
Photographie
Sollicitations, quêtes, commandes
Réunions, Congrès
Location de mobilier
Tribunal de compétence

L'information sur le prix des produits exposés à la vue du public 14

A la découverte de Metz 17

Liste des hôtels de Metz et environs 19

Annexe 1 21
Déclaration obligatoire d'utilisation d'appareils de cuisson

Annexe 2 22
Déclaration d'appareils en fonctionnement

Annexe 3 23
Notice d'information « Garanties RC Exposants »

Annexe 4 28
Plan pour l'installation de votre stand

Accès au Centre Foires et Conventions de l'Eurométropole de Metz

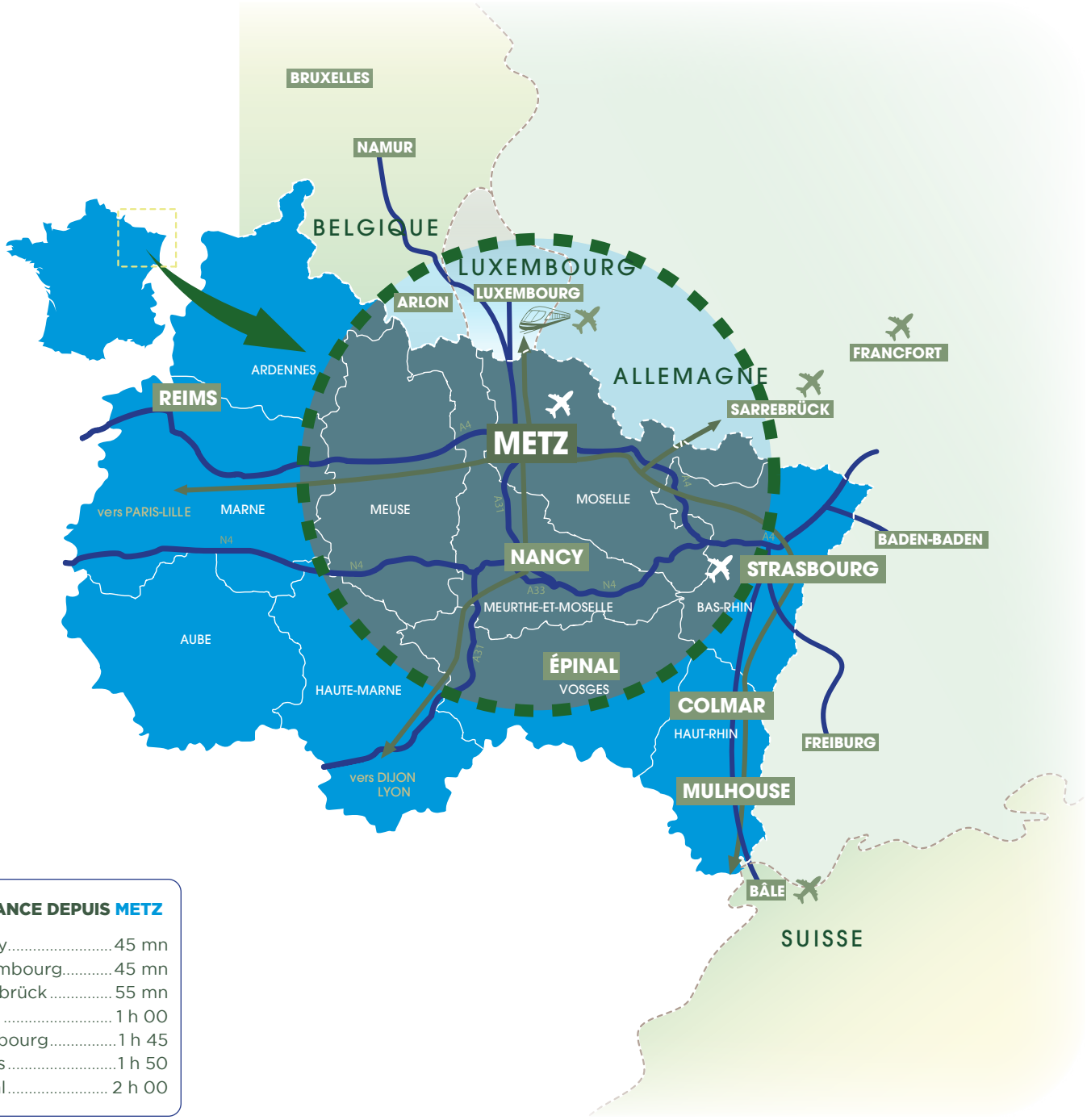

DISTANCE DEPUIS METZ

Nancy	45 mn
Luxembourg	45 mn
Sarrebrück	55 mn
Arlon	1 h 00
Strasbourg	1 h 45
Reims	1 h 50
Epinal	2 h 00

* Accès direct de la gare et du centre-ville en transport en commun (Le Met' - Ligne B - Direction Hôpital Mercy)
* Accès direct par autoroutes
* Coordonnées GPS 49.091322,6.233968

Le Centre Foires et Conventions de l'Eurométropole de Metz

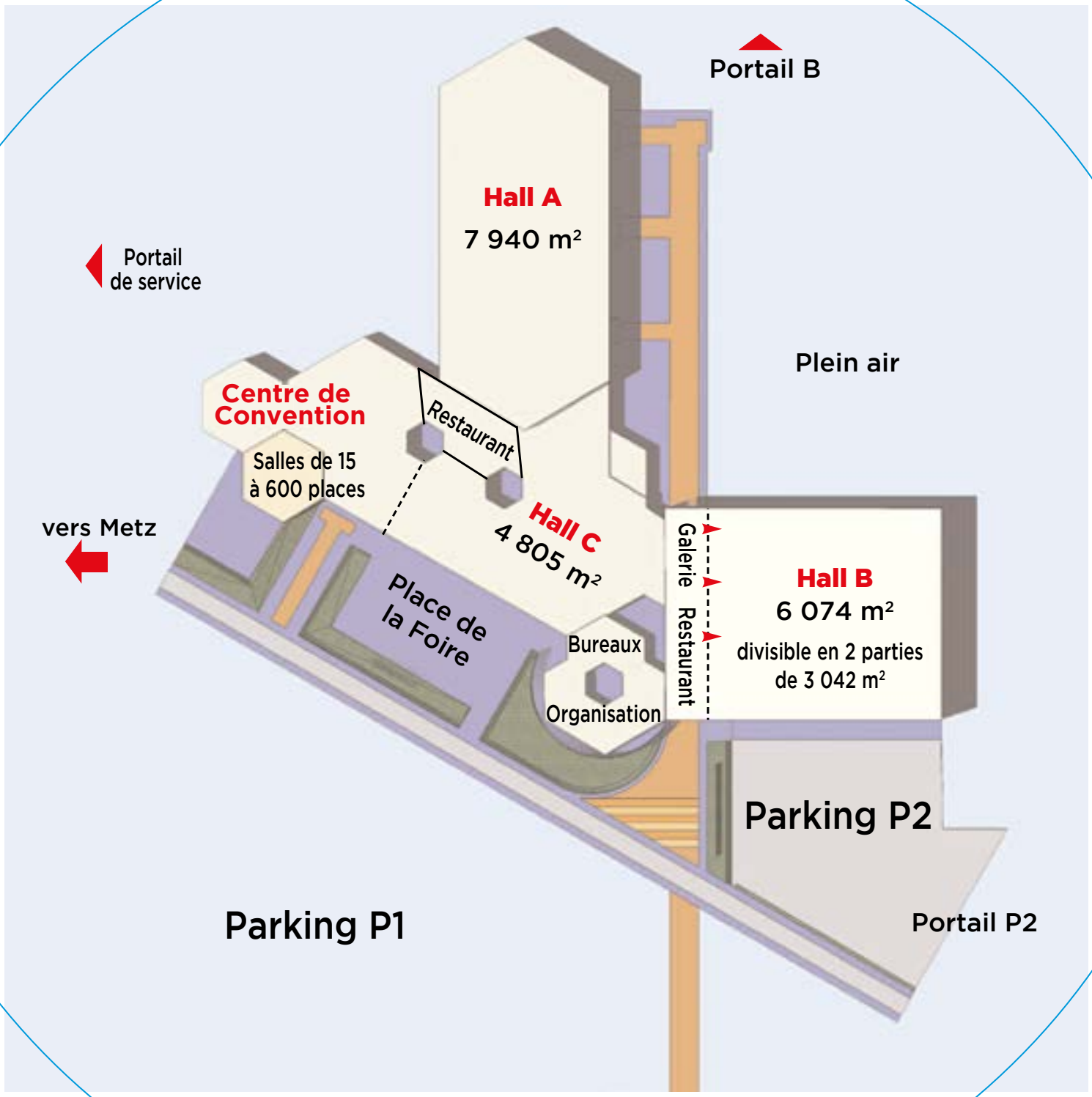

Madame, Monsieur,

Nous avons conçu ce guide pour vous permettre de compléter vos efforts d'organisation.

Il facilite la préparation de votre Salon et vous assiste efficacement dans vos démarches commerciales. C'est un véritable outil de travail et les points qu'il soulève sont incontournables.

Guide à conserver.

A très bientôt !

Aménagement des stands

Généralités

L'aménagement des stands est effectué dans le cadre du programme et des horaires établis par l'administration de METZ EXPO. Pour des raisons évidentes de sécurité et pour éviter toute perturbation dans l'organisation du service de surveillance, il ne peut être accordé aucune dérogation à titre individuel au programme établi.
Les exposants aménageront leur stand avec goût et recherche tout en respectant la réglementation de sécurité. METZ EXPO se réserve le droit de modifier tout projet d'aménagement de stand non conforme aux prescriptions indiquées dans le présent chapitre.
Chaque exposant est responsable des dommages et dégradations qu'il pourrait occasionner aux bâtiments, matériels et aménagements appartenant à METZ EXPO ; il sera tenu soit à une remise en état à ses frais, soit à régler une indemnité égale au montant des dommages.
Les exposants désirant édifier une construction en plein air de quelque nature qu'elle soit, devront au préalable en soumettre les plans ou photographies à METZ EXPO.
L'approbation de ces plans ne dégagera pas les exposants de leur responsabilité pour les accidents pouvant survenir, soit par vice de construction, soit pour toute autre raison.
METZ EXPO est en droit de prendre toutes mesures qu'elle juge utiles, aux frais de l'exposant défaillant, pour remédier aux infractions concernant les règles de sécurité, d'hygiène et de police en vigueur, ainsi que dans tous les cas de gêne pour les voisins ; en règle générale, les exposants ayant fait l'objet d'une réclamation sont tenus de se conformer aux recommandations de METZ EXPO.
Chaque emplacement ne peut être attribué qu'à un seul titulaire responsable. Toutefois le représentant accrédité de plusieurs fabricants peut présenter sur le même emplacement les produits de ces fabricants.

Sauf pour des raisons exceptionnelles, ou cas de force majeure, qui devront être obligatoirement signalés, METZ EXPO se réservera le droit de disposer de tout emplacement qui ne serait pas occupé matériellement la veille de l'ouverture de la manifestation, sans avoir à rembourser ou indemniser le titulaire.
Tout échange d'emplacement se fera en accord avec METZ EXPO Sauf dispense spéciale pour motif exceptionnel, dont l'appréciation relève de METZ EXPO, chaque stand doit être ouvert dès le premier jour de la manifestation et occupé pendant les heures d'ouverture au public jusqu'au dernier jour de la manifestation.

Décoration

La hauteur standard des stands est de 2,50m. Les stands de hauteur différente feront l'objet d'un accord avec les services de METZ EXPO.
Présentation des matériels : les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins. Aucun matériel ne doit dépasser de la surface du stand.
Constructions et éléments de décor : toute construction ou élément de décor supérieur à 2,50 m par rapport au sol du bâtiment, érigé en mitoyenneté doit respecter un retrait de 1 m par rapport aux stands voisins.
Les faces de bureaux, décors ou panneaux donnant sur des stands voisins devront obligatoirement être lisses, unies, peintes de coloris neutres.
Aucun cable électrique ne devra être visible.
Aménagements en façades : l'édification de murs ou d'écrans constitués par des cloisons ou des parois de bureaux ou locaux annexes, nuisant à la vue d'ensemble des halls, masquant les stands voisins ou entravant la libre circulation des visiteurs sur le stand est interdite.
Enseignes suspendues : le point culminant de l'enseigne ou de son support (si suspendue à un pont de lumière) ne doit pas dépasser 6 m de hauteur. L'enseigne doit être comprise dans les limites du stand (ou îlot) et avoir un retrait de 1 m par rapport à toute mitoyenneté. Toute enseigne clignotante est interdite.
Accessibilité des personnes à mobilité réduite : conformément à la réglementation, pour les stands ayant un plancher supérieur à 2,5cm de hauteur, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite, celui-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation. Cette rampe devra avoir une largeur minimale de 0,90m et une pente comprise entre 2 et 5%.
Fixation sur cloisons : Il est formellement interdit d'utiliser : scotch, autocollants, punaises, agrafes, clous ou tout autre élément susceptible d'endommager les cloisons.
Sont préconisés : l'utilisation de "pâte à fix" ou l'accrochage à partir du haut de la barre de maintien de la cloison à l'aide de crochets et de chainettes. Toute dégradation de cloison sera facturée à l'exposant.

Electricité

Tout exposant désirant utiliser l'énergie électrique doit le signifier sur le formulaire de demande de participation et dans la case prévue en précisant la nature et la puissance désirées.
Le courant électrique fourni est : 230 volts en monophasé et de 400 volts en triphasé.
Les services techniques de METZ EXPO, ou les entreprises accréditées, sont seuls autorisés à installer les arrivées de courant sur le stand des exposants.
Chaque arrivée de courant se termine par un boîtier électrique à partir duquel l'exposant peut réaliser son installation intérieure pour alimenter ses appareils ; cette installation est réalisée sous sa propre responsabilité par du personnel qualifié, et doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.
Dans le cas où une installation serait reconnue défectueuse par le Service de Sécurité, l'exposant responsable sera invité à remédier immédiatement aux défauts constatés ; dans le cas où elle serait reconnue dangereuse elle sera immédiatement isolée et ne pourra être à nouveau raccordée qu'après une remise en état conforme à la réglementation.
Le Service Technique est à votre disposition pour vous conseiller.
Tout exposant qui envisage une consommation relativement importante d'énergie électrique est invité à communiquer à l'avance les renseignements techniques nécessaires ; cette précaution évitera de couper tout un secteur pour un renforcement éventuel de la ligne de distribution.

Eau

Les demandes d'installation d'eau, arrivées et évacuations, sont à adresser à l'administration de METZ EXPO pour exécution. L'installation d'une arrivée d'eau et d'un évier est obligatoire dans les stands d'alimentation.
A l'exception de la mise en place des conduites d'arrivée et d'évacuation, ainsi que des éviers, toutes installations complémentaires, dérivations, robinetteries, etc..., devront faire l'objet d'une commande spécifique.
Toute installation dépassant les normes habituelles fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation de l'exposant intéressé avant exécution et facturation.

Installations diverses

Les installations secondaires réalisées à partir des raccordements effectués par les compagnies concessionnaires sont à la charge des exposants : elles doivent être établies selon les normes en vigueur sous la responsabilité de l'exposant ou de l'entreprise chargée des travaux.
METZ EXPO a un droit de regard sur les installations secondaires ; elle est en droit de faire isoler toute installation ou appareil ne répondant pas aux normes réglementaires.
Les frais résultants de l'installation individuelle et de la consommation de courant électrique, d'eau, ainsi que le téléphone, sont à la charge de l'exposant ayant sollicité ces raccordements.
Toute modification aux installations techniques de METZ EXPO devra être autorisée par METZ EXPO; la remise en état ou le remplacement des aménagements se feront à la fin de la manifestation et ceci à la charge de l'exposant.
Les exposants accepteront le passage à travers leurs stands des conduites nécessaires à l'aménagement en général, étant entendu que METZ EXPO s'efforcera d'exécuter les travaux en cause suffisamment à l'avance pour ne pas gêner l'installation des stands.
METZ EXPO décline toute responsabilité en cas de perturbation, et ses conséquences, de la distribution d'électricité, d'eau et de téléphone.

Nettoyage des stands

Le nettoyage du Parc des Expositions de Metz Métropole, des allées, des halls et l'enlèvement des déchets et emballages sont assurés pendant la nuit.
Les exposants peuvent faire procéder au nettoyage de leurs stands pendant les deux heures précédant l'heure d'ouverture au public.
Ils sont invités à recommander au personnel chargé du nettoyage de déposer les déchets et balayures dans les poubelles disposées à cet effet, et non pas dans les allées.
La même recommandation s'applique tout au long de la journée et ceci afin de conserver au Parc des Expositions de Metz Métropole le meilleur état de propreté. L'admission au Parc des Expositions du personnel chargé du nettoyage des stands est autorisée sur présentation d'un badge remis par l'exposant.
Le nettoyage des stands peut aussi être confié à une entreprise spécialisée agréée par METZ EXPO.
Les exposants désirant bénéficier de ces facilités doivent le signifier sur le formulaire de demande de participation dans la case prévue à cet effet.
Le nettoyage journalier comprend :
- corbeilles et cendriers vidés,
- meubles essuyés,
- sol passé à l'aspirateur.

Les objets fragiles sont exclus du nettoyage.

Préconisation en cas d'utilisation de double face

Suite aux problèmes de nettoyage des différents "double face", les seuls produits autorisés par METZ EXPO sont les suivants :

HALL A : Double face **Repositionnable 704**
Vous pouvez vous le fournir auprès de la société suivante :
SICAD France - rue de la Zamin - BP 232 - CAPINGHEM
59462 LOMME CEDEX - Tél. : 03 20 17 00 00

HALL B et C : Double face **Repositionnable 4108**

Vous pouvez vous le fournir auprès de la société suivante :
RUBANTEX - 73 Avenue Roosevelt
69150 DECINES - Tél. : 04 72 05 65 50
ou directement auprès de METZ EXPO

Si vous utilisez un autre produit que celui préconisé, le nettoyage de l'espace occupé sera intégralement à votre charge (y compris la remise en état du sol le cas échéant).

Démontage des stands

Le démontage des stands peut commencer dès l'heure de clôture de la manifestation, et devra être terminé en fonction du planning fourni par METZ EXPO. Au delà de ce délai METZ EXPO n'est plus responsable des pertes ou détériorations; en outre, un droit d'occupation sera facturé aux exposants ayant laissé du matériel sur place. Les stands et les installations de METZ EXPO doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient le jour de leur occupation. Toutes les enseignes, installations électriques, ou autre matériel fournis par METZ EXPO doivent être laissés sur place au départ des exposants.

Paiement

Les nouvelles dispositions relatives aux pénalités dues par les clients en cas de retard de paiement conformément au Code du Commerce sont les suivantes: «Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le Preneur quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1er janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1er juillet de l'année). Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € comme prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.» Un mois avant l'ouverture de l'événement, METZ EXPO n'accepte plus les réglements par chèque.

Sécurité - Hygiène - Nuisance

Généralités

Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions des réglementations en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène, et de ne pas porter atteinte aux visiteurs, ni à l'esthétique générale. Il est formellement interdit :

- de fumer dans les halls (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006) et allées couvertes, de faire du feu sur les emplacements concédés sauf le cas de démonstrations, mais à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires et d'en demander l'autorisation au préalable.
- de laisser du personnel sur le stand pendant la nuit,
- de suspendre quoi que ce soit aux charpentes soutenant la toiture des halls,
- de masquer ou de rendre l'accès difficile aux extincteurs, aux postes d'incendie, aux commandes de désenfumage et aux tableaux d'électricité,
- d'obstruer les accès aux portes munies de fermetures anti-panique,
- de se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, ces travaux devant être exécutés par les compagnies concessionnaires, par METZ EXPO ou par les entreprises habilitées par elle,
- de dégrader, de détériorer les murs, planchers, plafonds ou le matériel appartenant à METZ EXPO, de creuser des trous.

METZ EXPO se réserve le droit absolu de faire saisir toutes marchandises dangereuses, insalubres ou dégageant des odeurs désagréables, nuisibles ou gênantes, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général ou à la sécurité, de détériorer les bâtiments, les terrains.
Les démonstrations d'appareils sonores et, en général toutes démonstrations bruyantes, ne devront en aucun cas apporter une gêne quelconque aux exposants voisins ou nuire à l'organisation de la manifestation. Les exposants ayant fait l'objet d'une réclamation devront se conformer aux recommandations de METZ EXPO.
Les exposants sont invités à prendre les plus grandes précautions pour éviter les risques d'incendie et à se conformer au règlement de sécurité affiché dans les halls.

Sécurité incendie dans les salons et expositions

1 - Généralités

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.
La Commission de Sécurité et/ou le chargé de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés.
Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.
Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'Organisateur au moins un mois avant l'ou verture du salon. Pendant la période de montage, le Chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

Classement au feu des matériaux (Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

2 - Aménagement des stands

2.1 - Ossature et cloisonnement des stands - Gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

Classement conventionnel des matériaux à base de bois (Arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :
- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION : Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc....).

2.2 - Matériaux de revêtement

2.2.1 - Revêtements muraux
Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

2.2.2 - Rideaux - Tentures - Voilages
Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.2.3 - Peintures et vernis
Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple).

2.2.4 - Revêtements de sol, de podium, d'estrades, de gradins
Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m2, doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m2, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : «Valable en pose tendue sur tout support M3».

2.3 - Eléments de décoration

2.3.1 - Eléments flottants
Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m2, guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

2.3.2 - Décorations florales
Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à latourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

2.3.3 - Mobilier
Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc..., doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

2.4 - Velums - Plafonds - Faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.4.1 - Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :
- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique àeau , les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1),
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1. Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m2 maximum.

Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation les cables électriques sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

2.4.2 - Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale des ces plafonds et faux plafonds.

2.5 - Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 121, 92582 CLICHY (Tél. : 01.47.56.30.71).

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION, 10, rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél : 01.40.55.13.13).

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques. TRES IMPORTANT : Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

3 - Electricité

3.1 - Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

3.2 - Matériels électriques

3.2.1 - Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

3.2.2 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

3.2.3 - Conducteurs

Les appareils électriques de classe 0 (2) doivent être protégés par desdispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (2) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (2), ceux portant le signe ⧈ sont conseillés.

3.2.4 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

3.2.5 - Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :
- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 m des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

3.2.6 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou dupersonnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte «Danger, haute tension».

4 - Stands fermés - Salles aménagées dans les halls

4.1 - Stands fermés

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :
- moins de 20 m2 : 1 issue de 0,90 m
- de 20 à 50 m2 : 2 issues, l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m
- de 50 à 1002 : soit 2 issues de 0,90 m, soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m
- de 100 à 200 m2 : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m, soit 3 issues de 0,90 m
- de 200 à 300 m2 : 2 issues de 1,40 m
- de 300 à 400 m2 : 2 issues, l'une de 1,80 m, l'autre de 1,40 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Ne peuvent compter dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les portes ou batteries de portes dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins.
Chaque issue doit être signalée par la mention «Sortie» en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

4.2 - Salles aménagées dans les halls

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc.
Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos par m². Les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kilos au m². Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 mètre au minimum et de 0,20 mètre au maximum avec un giron de 0,20 mètre au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°.
Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au Chargé de sécurité qui définira les mesures à appliquer.

5 - Niveau en surélévation

5.1 - Généralités

Conformément à la norme NF P 06-001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :
- niveau de moins de 50 m2 : 250 kilos au m²,
- niveau de 50 m2 et plus : 350 kilos au m².

ATTENTION : Chaque stand en surélévation devra faire l'objet d'un rapport d'organisme agréé attestant de la stabilité de l'ouvrage après montage sur le site.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300 m². En aucun cas le niveau en surélévation ne peut être couvert.
Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO2, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

5.2 - Accès et issues

Les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de lasuperficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19 m² : 1 escalier de 0,90 mètre,
- de 20 à 50 m² : 2 escaliers, l'un de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51 à 100 m² : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,
- de 101 à 200 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre,
- de 201 à 300 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre.

Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins. Les issues doivent être signalées par la mention «Sortie» en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

5.3 - Escaliers droits
Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.
La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum ; leur largeur doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation : 0,60 m < 2 H + G < 0,64 m. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre.
Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

5.4 - Escaliers tournants
Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédant. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre.
Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

5.5 - Escaliers comportants à la fois des parties droites et des parties tournantes
Dans la mesure où un escalier respecte dans ces différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies dans les paragraphes 53 et 54 ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme à la réglementation en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

5.6 - Garde-corps et rampes d'escalier
Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit «sécurit» sont interdits.

6 - Gaz liquifiés

6.1 - Généralités
Les bouteilles de gaz butane sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kilos au plus pour 10 m2 de stand, avec un maximum de six par stand.
Le gaz BUTANE + PROPANE est interdit.
Les précautions suivantes sont à prendre :
- Il doit exister un vide de 5 mètres entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible de un centimètre d'épaisseur.
- Aucune bouteille, vide ou pleine, ne doit séjourner à l'intérieur du hall d'exposition si elle n'est pas raccordée à une canalisation en service.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes. Ces tuyaux doivent :
  - être renouvelés à la date limite d'utilisation,
  - être adaptés au diamètre des embouts de raccordement et munis de colliers de serrage,
  - ne pas excéder une longueur de 2 mètres,
  - être visitables sur toute leur longueur et pouvoir se débattre librement sans être bridés,
  - ne pas pouvoir être atteints par les flammes des brûleurs ou pardes produits de combustion.

6.2 - Alimentation des appareils
Si exceptionnellement une bouteille doit alimenter plusieurs appareils, la canalisation doit être en métal (cuivre ou acier). L'usage de brasure tendre pour les raccordements est interdit.
Les bouteilles doivent toujours être placées debout et le robinet d'arrêt doit rester accessible en toutes circonstances. Tout espace clos servant à leur logement doit être muni, en parties haute et basse, d'orifices d'aération disposés de manière à ne pas être obstrués par une paroi, un meuble ou un appareil voisin.

6.3 - Installation des appareils de cuisson

ANNEXE 1 à compléter obligatoirement
Art. T 38-1 (arrêté du 29 juillet 2003) concernant les installations temporaires d'appareils de cuisson destinés à la restauration :

1 - Appareils autorisés :
Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 Kw par stand, utilisés dans des conditions prévues aux articles GC 16 et GC 17; Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 Kw par stand doivent être installés dans les conditions prévues aux articles GC ou dans des modules ou conteneurs spécialisés dans les conditions prévues au paragraphe 2.
Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieures à 20 Kw implantées sur deux stands différents.

2 - Modules ou conteneurs spécialisés :
Les modules ou conteneurs spécialisés sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition dans les conditions suivantes :

a) Seuls le gaz et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter les équipements de cuisson et de réchauffage. Ces équipements sont conçus, fabriqués et mis sur le marché, selon la source d'énergie utilisée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 août 1991 modifié portant application de la directive 90/396/CEE relative aux appareils à gaz et du décret n° 75-848 du 26 août 1975 modifié relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension ;
b) Chaque module ou conteneur spécialisé doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de son alimentation énergétique. Ce dispositif doit être situé à l'extérieur, à proximité de la porte d'accès, facilement accessible, bien signalé et hors de portée du public ;
c) Le module ou conteneur spécialisé doit respecter les dispositions suivantes:
   - les parois intérieures sont coupe-feu de degré une heure et les revêtements éventuels doivent être réalisés en matériaux classés M0 ;
   - en période d'exploitation, des ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles disposent d'un système de fermeture coupe-feu de degré 1 heure conforme à l'alinéa suivant ;
d) Les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales doivent être conformes à la norme NF D 61-937. Ils doivent être autocommandés et télécommandés :
   - par action manuelle sur une commande de proximité,
   - par une commande automatique asservie au dispositif d'extinction automatique du conteneur.
e) Une extraction mécanique d'air vicié, des buées et des graisses débouchant à l'extérieur du bâtiment doit être réalisée au moyen d'un conduit en matériau classé M0. Ce conduit doit être équipé d'un clapet coupe-feu de degré 1 heure, placé au droit de la paroi du module ou du conteneur. Ce dernier est conforme à la NF S 61-937. Sa commande doit être assurée dans les mêmes conditions que pour les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales ;
f) Les installations électriques sont conformes aux exigences de la norme française NF C 15-100 ;
g) Le module ou conteneur spécialisé doit comporter un dispositif d'extinction automatique et un extincteur facilement accessible. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques présentés ;
h) L'utilisation éventuelle de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être réalisée, par module ou conteneur, dans les conditions de l'article T 31. Toutefois, il peut être admis des récipients contenant 35 kg de gaz liquéfié, si :
   - ils sont limités au nombre de deux,
   - ils sont fixés et raccordés de manière solidaire sur le module ou le conteneur,
   - les organes de sécurité et de coupure sont protégés par un capotage ou une protection grillagée, évitant les manoeuvres accidentelles.

Le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public.

3 - Entretien :
a) les équipements de cuisson sont entretenus conformément à l'article GC 18,
b) le conduit d'extraction des buées et graisses doit être nettoyé régulièrement et au moins une fois tous les six mois,
c) un carnet d'entretien devra récapituler l'ensemble des opérations de maintenance des organes de sécurité de l'installation et pouvoir être présenté au chargé de sécurité.

En plus des règles précitées, les mesures suivantes doivent être observées :
- Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0.
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie.
- Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de un mètre au droit de l'appareil.
- Les compteurs électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau.
- Chaque aménagement doit :
  - être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)
  - être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.
  - Des hottes doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.

Le règlement sanitaire en ce qui concerne l'évacuation vers l'extérieur des buées et vapeurs grasses exige un dispositif d'extraction mécanique. Toutes les buées et fumées doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées par trois filtres successifs :
- le premier à tissus métalliques,
- le second à média ou électrostatique finisseur,
- le troisième à charbon actif désodorisant.

La section des filtres devra être d'environ 0,5 par m^2 de cuisson. Le débit d'évacuation devra être d'environ 4000 m^3/heure par m^2 de cuisson. La hotte devra être fermée sur trois côtés, avec une retombée de 0,80 mètre au-dessus du plan de cuisson.

Cuisson dans un chapiteau :

Les appareils de cuisson sont interdits dans les chapiteaux recevant du public. Il est possible d'aménager une cuisine dans une tente accolée et dont la toile est en matériau M2. Limiter à 20 Kw la puissance totale des appareils et protéger la paroi en laissant un espace libre de 1 mètre autour des appareils chauffants ou aménager des écrans de protection évitant l'échauffement de la toile.

7 - Matériels en fonctionnement - Moteurs thermiques ou à combustion

ANNEXE 2 à compléter obligatoirement

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, suivant le modèle donné en annexe, adressée à l'Organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.
Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement. Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage. Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue, aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

7.1 - Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe
Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout le moins, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

PARTICULARITÉS DES CHEMINÉES À L'ÉTANOL :

La présentation de cheminées à l'éthanol sur les stands est soumise aux règles suivantes :
- **périmètre de sécurité de 3,00 m autour de l'appareil (cloison, allée)**
- **détenir une couverture anti-feu sur le stand, facilement accessible**
- température de surface v 40°C
- pas de contact direct de la flamme possible par le public
- stockage d'éthanol limité à 5 l sur le stand, dans une réserve, dans des bidons réglementaires et étiquetés
- pas de remplissage pendant la présence du public

7.2 - Matériels présentés en évolution
Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

7.3 - Matériels à vérins hydrauliques
Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout reploiement intempestif.

7.4 - Moteurs thermiques ou à combustion
L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand.
Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Dans tous les cas, les gaz de combustion

doivent être évacués à l'extérieur des halls.

8 - Liquides inflammables

8.1 - Généralités
L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantitéssuivantes :
- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit. Les précautions suivantes sont à prévoir :
- placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible,
- recharger l'appareil en dehors de la présence du public,
- disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

8.2 - Exposition de véhicules automobiles à l'intérieur des halls
Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

8.3 - Présentation de produits inflammables
Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

8.4 - Gaz comprimés
Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature du gaz et la capacité de chaque bouteille et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun gaz de ce type ne pourra être utilisé si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

8.5 - Dispositifs et artifices pyrotechniques
Les effets pyrotechniques générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes sont formellement interdits. L'utilisation de générateurs de fumées pour créer des effets de brouillard ou lumineux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit préciser la nature et la quantité journalière du gaz utilisé et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

9 - Substances radioactives - Rayons X

9.1 - Substances radioactives
L'autorisation de présenter des substances radioactives sur les stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :
- 37 kilobecquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (1),
- 370 kilobecquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II (1),
- 3 700 kilobecquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III (1).

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieures sous réserve que les mesures suivantes soient prises :
- les substances radioactives doivent être efficacement protégées,
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité,
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement,
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés,
- lorsque cette surveillance cesse même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants,
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure (0,75 mille-rad équivalent man par heure),

L'utilisation de substances radioactives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (ou de dérogation) adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe) doit préciser la nature et l'activité des substances et leur groupe d'appartenance, les noms et qualités des personnes chargées de leur surveillance, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Les stands sur lesquels des substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux M1.

9.2 - Rayons X
L'autorisation de présenter sur des stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.
En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :
- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner,
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public,
- le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilo et par heure (1 milli-rontgen par heure) à une distance de 0,10 m du foyer radiogène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

10 - Lasers
L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20-030),
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.
- aucun rayon direct ou réfléchi ne doit être admis dans la zone de sécurité définie par le volume situé sous un plan horizontal distant de 2,60 mètres du sol ou du point le plus élevé accessible au public et délimitée latéralement par une bande interdite de 1,50 mètre de large,
- un dispositif d'arrêt d'urgence du ou des lasers doit être installé à proximité du tableau électrique de commande,
- des caches doivent être mis en place autour des dispositifs de déviation optique afin d'interdire tout rayon en dehors de la zone de balayage autorisée.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette déclaration, rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une notice technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la déclaration n'a pas été effectuée en temps utile.

11 - Moyens de secours

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.
L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, déclencheur manuel, etc.) **doit être constamment dégagé.**

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

12 - Consignes d'exploitation
Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.
Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

13 - Foodtrucks
Ils doivent respecter le minimum d'essence dans le réservoir, le bouchon ne doit pas être accessible au public et les clés de contact ne doivent pas être dans le véhicule.
Le véhicule doit être calé. Pas de points de cuisson si le foodtruck est installé dans les halls.

Assurances

Durée de garantie
La période de garantie relevant de la dite assurance obligatoire couvre la durée d'exploitation de la Manifestation, jusqu'à la fermeture au public.
En dehors de cette période, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradations.

Obligations des exposants
Aux heures d'ouverture chaque stand, ainsi que les marchandises exposées, doivent demeurer sous la surveillance des exposants ainsi que pendant les périodes d'installation et de dislocation.
Les petits objets doivent être placés sous vitrines fermées et les ordinateurs portables ainsi que le matériel informatique et écrans plasmas doivent être fixés ou attachés par des systèmes de sécurité adaptés à ce type de matériels (filins, cadenas, boulonnage...)
En ce qui concerne la garantie casse, elle n'est acquise que dans la mesure où la situation des objets concernés sur le stand, est en dehors des voies de circulation communes aux visiteurs.

En cas de sinistre
Les déclarations devront être faites à l'administration de Metz Expo où seront remises les factures d'achats et/ou de remplacement et/ou de réparations des biens concernés de même que tout élément justifiant l'état des biens considérés (photos, devis, rapport d'experts...)

En cas de vol
Suivre la procédure en page 13.

VOL

Vous venez de subir un vol sur votre stand, voir ci-après les démarches à faire.

1. Renseigner la « main courante » au Bureau Organisation en indiquant les circonstances précises du sinistre.

2. Déposer une plainte impérativement au Commissariat le plus proche du lieu de manifestation :
Commissariat de Police de Borny - rue du Maine - 57070 METZ - Tél. : 03 87 75 24 06.

3. Transmettre dans un délai de 48 heures maximum les documents suivants, à :
METZ EVENEMENTS - Rue de la Grange aux Bois - 57072 METZ Cedex 03

- le dépôt de plainte
- la déclaration de sinistre circonstanciée
- la facture d'achat des objets volés ou contrat de location.
- un extrait k-bis
- l'inventaire détaillé et chiffré des biens ayant été volés

4. Informer votre assureur : UNIQUEMENT si vous avez souscrit l'assurance complémentaire via votre assureur.
Quelques phrases extraites du texte « assurances/extrait des conditions générales »

OBLIGATION DE L'EXPOSANT : souscription d'une assurance « responsabilité civile »

ASSURANCE MINIMUM OBLIGATOIRE :
Afin de permettre aux exposants d'être garantis, Metz Expo Évènements a souscrit un contrat d'assurances « Tous risques Exposition » garantissant les biens exposés et installés (matériel de stand et accessoires de présentation).
Montant du capital garanti: 5 000€
Cette somme doit correspondre à la valeur totale de l'ensemble matériels et agencement se trouvant sur leur stand.
Cette assurance ne couvre que les dommages matériels.

EXCLUSIONS : Cette liste n'étant pas exhaustive - (Voir Annexe 3).

- Objets, biens, effets personnels papiers, valeurs, espèces, chèques et tous moyens de paiements, téléphones portables, tablettes, smartphones, ordinateurs portables
- Objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines et horlogerie.
- Objets destinés à être offerts à la clientèle.

PERIODE DE GARANTIE :
Cette période est définie par les dates et horaires d'ouverture et de fermeture du Salon.

ASSURANCE COMPLEMENTAIRE :
Chaque exposant ayant l'obligation d'assurer la totalité des biens se trouvant sur son stand.
Cette assurance doit être souscrite dans les cas suivants :

- valeur des biens, supérieure à 5 000€

Diffusion publique de musique pour la sonorisation de votre stand

Vous avez décidé de diffuser de la musique sur votre stand. Les musiques que vous allez choisir sont l'oeuvre d'auteurs et de compositeurs qui sont rémunérés par des droits d'auteur.
Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que toute diffusion publique d'oeuvres musicales doit faire l'objet d'une autorisation préalable de leurs auteurs.
La Sacem délivre cette autorisation.

Avant la manifestation, déclarez la sonorisation de votre stand auprès de la Sacem, 7 en Nexirue - 57000 METZ - Tél. : 03 69 67 26 40.

www.clients.sacem.fr

Règlement général sur la protection des données

Le Règlement Général sur la protection des données étant entré en vigueur le 25 mai dernier, Metz Expo Evénements souhaite vous rappeler qu'une attention particulière est apportée à la protection de vos données personnelles. Des mesures strictes pour protéger votre vie privée ont été prises. Malgré tout, dans le cas où vous ne souhaiteriez plus recevoir de communications de notre part, vous êtes libres de vous désinscrire par courrier à l'adresse postale suivante :

METZ EXPO EVENEMENTS
rue de la Grange aux Bois - BP 45059 - 57072 METZ Cedex 03.

Services divers

Photographies

METZ EXPO a le droit de photographier individuellement les stands qui composent un Salon.

Sollicitations, quêtes, commandes

Aucune personne n'est autorisée à quelque titre que ce soit, à solliciter des dons auprès des exposants, ou à effectuer des quêtes tant auprès des visiteurs que des exposants.

Réunions, congrès

Pendant la durée d'une manifestation, des salles et espaces de conférence peuvent être mis à la disposition des exposants désirant organiser des réunions professionnelles, des projections de diapositives ou de films de documentation.
Il est toutefois indispensable de prendre la réservation suffisamment à l'avance auprès de METZ EXPO.

Location de mobilier

METZ EXPO tient à la disposition de ses exposants un catalogue de location très complet. Les exposants qui souhaitent bénéficier de mobilier ou d'accessoires supplémentaires peuvent en faire la demande.

Tribunal de compétence

METZ EXPO exerce les droits du propriétaire dans les halls et dans l'enceinte du Parc des Expositions de Metz Métropole.
Il est entendu que la compétence exclusive des Tribunaux de Metz est convenue, et toutes les significations faites dans l'enceinte du Parc des Expositions de Metz Métropole aux représentants, employés ou mandataires de l'exposant sont valables, l'exposant ayant élu domicile au Parc des Expositions de Metz Métropole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction départementale
de la protection des populations
Service Protection économique du
consommateur

4 rue des Remparts
B.P. 40443
57008 METZ CEDEX 01

☏ 03 87 39 75 00
03 87 39 39 70
ddpp@moselle.gouv.fr

Le 15 Septembre 2021

L'information sur le prix des produits exposés à la vue du public

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la réglementation relative à l'affichage des prix, aux réductions de prix et l'information du consommateur sur le droit de rétractation dans une manifestation telle que la Foire Internationale de Metz.

a) Principe

Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public doit faire l'objet d'une information du consommateur, selon un procédé tel que le client puisse connaître ce prix sans avoir à interroger le vendeur.

Ces dispositions sont de portée absolument générale: elles s'appliquent qu'il s'agisse d'une boutique, d'un magasin ou de tout autre lieu de vente, même situé en plein air, et à tous les produits, y compris les articles de luxe et ceux d'occasion.

Pour les prestations de services, les entreprises sont tenues de faire connaître leurs tarifs au consommateur, préalablement à tous travaux. Ces informations font l'objet d'un affichage visible et lisible à l'endroit où est reçue la clientèle.

Les ventes au détail réalisées dans les foires et salons n'y échappent pas, même si la livraison des produits n'intervient qu'à l'extérieur de ces expositions ou après leur clôture.

b) Modalités de l'information sur les prix

L'information du consommateur sur le prix des produits exposés à la vue du public doit être effectuée par marquage ou étiquetage sur chaque produit, ou sur un support placé à proximité immédiate.
Dans tous les cas, les prix doivent être parfaitement lisibles et le procédé utilisé ne doit entraîner aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur quant à la relation s'établissant entre les prix et les produits auxquels ils correspondent.
S'il peut y avoir un doute sur la nature ou la qualité du produit, l'indication du prix doit être accompagnée de la dénomination exacte du produit.

L'étiquette ne sera utilisée, en pratique, que si l'acheteur a la possibilité matérielle de prendre en main le produit sans avoir à demander préalablement l'accord du vendeur.

Dans le cas de produits, identiques ou non, vendus au même prix et faisant l'objet d'une exposition en commun, l'indication d'un seul prix est suffisante.
S'agissant des produits vendus par lots, doivent être mentionnés le prix et la composition du lot, ainsi que le prix de chaque produit composant le lot. En pratique, cela ne sera toutefois exigé que pour les lots composés de produits de nature différente.

Enfin, les produits factices exposés à la vue du public doivent comporter l'indication du prix de vente des produits réels correspondants. Cette obligation ne concerne que les produits qui imitent exactement les articles mis en vente et non pas les éléments de décoration.

c) Annonces de réduction de prix

Toute annonce de réduction de prix est licite sous réserve qu'elle ne constitue pas une pratique commerciale déloyale et qu'elle soit conforme à certaines exigences réglementaires.

Le marquage ou l'affichage des prix doivent préciser, outre le prix réduit annoncé, le prix de référence qui est déterminé par l'annonceur et à partir duquel la réduction de prix est calculée. **L'annonceur doit pouvoir justifier de la réalité et de la loyauté de ce prix de référence.**

Aucune annonce de réduction de prix ne peut avoir lieu sur des articles ou des services indisponibles.

Dans le cas d'une annonce faite sur le lieu de vente ou sur un site internet marchand, le professionnel doit mentionner :

- le prix réduit et le prix de référence (par étiquetage, marquage ou affichage),
- la possibilité de réduction à taux uniforme sur des produits ou services parfaitement identifiés par escompte de caisse (réduction accordée pour paiement comptant).

Par ailleurs, la publicité sur les prix n'exonère pas l'exposant de mentionner les autres informations spécifiques s'appliquant aux produits vendus (exemple : information sur les ventes de meubles, d'articles en cuir, composition des produits alimentaires préemballés, etc…)

d) Foires et salons – droit de rétractation

Lors des foires et salons, le professionnel doit informer le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.

Pour cela il affiche de manière visible, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : ***« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand] »*** ; le professionnel choisissant la formulation la mieux adaptée.

En revanche, lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services s'accompagne d'une offre de crédit affecté, l'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son achat. Si l'emprunteur exerce son droit de rétractation relatif à ce crédit dans un délai de 14 jours, le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité. Ceci doit être aussi mentionné sur les contrats conclus pendant la foire.

En effet, l'article L 224-62 du code de la consommation précise que :

« Lorsque la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services entre un professionnel et un consommateur, à l'occasion d'une foire, d'un salon ou de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 9° de l'article L. 311-1, le contrat de vente ou de prestation de services mentionne en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent, que :

1° L'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son achat
;
2° Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de quatorze jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article L. 312-52 ;

3° En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation pour le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. »

Par ailleurs sur les contrats proposés, l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons précise que :

*« les offres de contrat visées aux articles L224-59 à L224-62 [contrats proposés dans les foires et salons] mentionnent, **dans un encadré apparent**, situé en en-tête du contrat et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, **la phrase suivante : Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon**. ».*

METZ MÉTROPOLE

destination européenne éco-touristique

Les 10 incontournables de la destination

CATHÉDRALE SAINT-ETIENNE

MUSÉE DE LA COUR D'OR - METZ MÉTROPOLE

PLAN D'EAU

CHAPELLE DES TEMPLIERS

PLACE DE LA COMÉDIE

ARSENAL

PLACE SAINT-LOUIS

PORTE DES ALLEMANDS

GARE

CENTRE POMPIDOU-METZ

CHIFFRES-CLÉS 2020

4M

De visiteurs au Centre Pompidou-Metz depuis son ouverture en 2010

20.000

D'internautes ayant découvert le Sentier des Lanternes de manière interactive

Centre Pompidou-Metz

Infrastructures hébergement - Metz et Metz Métropole

- **Hôtels Metz Métropole :** 35 établissements, 2.182 chambres (5x4* - 401 chambres, 7x3* - 955 chambres, 8x2* - 490 chambres, 2x1* - 127 chambres – 3 non classés - 209 chambres) dont 25 hôtels à Metz – 1.517 chambres (4x4* - 391 chambres, 13x3* - 712 chambres, 4x2* - 204 chambres, 2x1* - 55 chambres – 3 non classés 209 chambres).
- **Hôtellerie plein Air :** 1 site camping municipal Metz 3*
- **Hébergement collectif :** 3 structures dont 2 auberges de jeunesse et 1 Centre International de séjour.
- **Résidences hôtelières :** 5 établissements.
- **Chambres d'Hôtes :** 27 structures dont 12 labellisées (10 structures à Metz dont 1 labellisée). À noter : 4 chambres d'hôtes insolites (péniches à Metz).
- **Port de plaisance** de Metz, Pavillon Bleu : 55 anneaux.
- **Port Robert Schuman** de Scy-Chazelles : 180 anneaux.

Infrastructures restauration - Metz et environs

- **Restauration :** 272 restaurants.
- **Prestataires partenaires des Tables de Rabelais** (Restaurants, viticulteurs, distillerie de mirabelles, métiers de Bouche). *(Données Sitlor – janvier 2021)*

Liste des hôtels de Metz et des environs

Metz

Hôtel Escurial ***	18, rue Pasteur	03	87	69	73	34
ACE Hôtel Metz ***	90 Bis Bd Solidarité	03	72	60	50	00
La Citadelle ****	5, avenue Ney	03	87	17	17	17
Novotel Metz Centre ****	Place des Paraiges, Centre Saint Jacques	03	87	17	48	51
Best Western Plus Hôtel Metz Technopôle****	1, rue Félix Savart	03	87	39	94	50
Mercure Metz Centre ****	29, place Saint Thiébault	03	87	38	50	50
Hôtel du théâtre	3, rue du Pont Saint Marcel	03	87	31	10	10
Hôtel de la Cathédrale	25, place de Chambre	03	87	75	00	02
Ibis Style Metz Centre Gare ***	23, avenue Foch	03	87	66	81	11
Adams Hôtel	3, rue Pierre Boileau	03	87	33	19	56
Hôtel Bristol **	7, rue Lafayette	03	87	66	74	22
Hôtel du Centre **	14, rue Dupont des Loges	03	87	36	06	93
Hotel Le Mondon ***	8, avenue Foch	03	87	74	40	75
Ibis Metz Centre Gare ***	3 bis, rue Vauban	03	87	21	90	90
Best Western Metz Centre Gare **	1, rue Lafayette	03	87	66	57	33
Ibis Metz Centre **	47, rue Chambière	03	87	31	01	73
Formule 1 NH	13, rue des Selliers - Actipôle	08	91	70	53	14
Campanile Metz - Est Technopôle ***	2, boulevard de la Solidarité	03	87	75	13	11
Mercure Grand Hôtel Metz Centre ****	3, rue des Clercs	03	87	36	16	33
Hôtel Kyriad Metz Centre ***	8, rue du Père Potot	03	87	36	55	56
Comfort Hôtel Cecil ***	14, rue Pasteur	03	87	66	66	13
Formule 1	9, rue Périgot	08	91	70	53	17
Première Classe *	rue de Courcelles	03	87	75	19	57
Campanile Metz Gare ***	90, rue aux Arènes	03	87	64	20	37
Ibis Budget Metz Est Technopôle **	3, rue des Dinandiers	03	87	16	97	05
Alérion Hôtel Centre Gare **	20, rue Gambetta	03	87	57	94	45

Studio et appartements meublés

Résidhome Metz Lorraine ***	10, rue Lafayette - Metz	03	87	57	97	06
La Maison d'Hôtes	Amnéville	03	87	40	11	20
Studios Les Grands Chênes du Parc	Amnéville	03	87	70	54	00
Résidence Hôtelière des Prémontrés	Pont à Mousson	03	83	81	10	32
Les Sources Appart Hôtel	Amnéville	03	87	70	81	00
Etap'Habitat	Metz	03	87	74	22	20

Liste des hôtels de Metz et des environs

Environs de Metz

B&B Hôtel Metz Est Technopôle Santé **	Ars-Laquenexy	03	92	23	37	96
Domaine de la Résidence ****	Moulin	03	39	57	71	28
B&B Hôtel Amnéville-les-Thermes **	Amnéville	08	92	23	37	96
B&B Hôtel Metz Augny **	Augny	08	92	23	37	96
Domaine Grange de Condé ***	Condé Northen	03	87	79	30	50
Enzo Hôtel Diane ***	Amnéville	03	87	70	16	33
Ibis Budget Metz Sud **	Augny	08	92	70	12	69
Lemon Hôtel	Augny	03	87	65	92	37
Á la XIIe Borne ***	Delme	03	87	01	30	18
Hôtel Marso ***	Amnéville	03	87	15	15	40
Enzo Hôtel 1er prix	Amnéville	03	87	70	20	20
Enzo Hôtel Saint Eloy By Kyriad Direct ***	Amnéville	03	87	70	32	62
Hôtel du Triangle	Talange	03	87	71	17	18
Les Tuileries ***	Fey	03	87	52	03	03
Novotel Metz Amnéville ****	Maizière les Metz	03	87	80	18	18
B & B **	Jouy aux Arches	02	98	33	75	29
Campanile ***	Jouy aux Arches	03	87	38	39	69
Première Classe	Jouy aux Arches	03	87	38	42	52
L'Auberge du Gros	Silly sur Nied	03	87	64	00	73
Siatel **	Norroy le Veneur	03	87	77	70	70
B & B **	Semécourt	08	92	70	75	81
Première Classe	Fèves	03	87	33	27	59
Campanile ***	Woippy	03	68	46	97	20
Hotel EDEN Metz Nord Woippy ***	Woippy	03	87	30	30	03
Ibis Metz Nord ***	Woippy	03	87	34	20	00
Campanile ***	Talange	03	87	72	38	10
Golden Tulip ****	Amnéville	03	87	71	82	86
Première Classe	Talange	03	87	72	13	11

Chambre d'hôtes et gîtes

Chambres d'hôtes Chez Isabelle	Failly	06	08	26	56	83
Gîte du Moulin Haut	Chesny	03	87	38	20	56
		06	08	80	47	41

Fiche de déclaration obligatoire d'utilisation d'appareils de cuisson

Nom du stand : .....

Bâtiment ou hall : ..... Numéro du stand : .....

Raison sociale de l'exposant : .....

Adresse : .....

Nom du responsable du stand : .....

Numéro de téléphone : .....

Adresse mail : .....

Coordonnées du traiteur : .....

.....

Restauration pratiquée :

- ☐ Traditionnelle
- ☐ Traiteur
- ☐ Réchauffage
- ☐ Crêperie

Matériel utilisé :

Désignation	Nb	Puissance de l'appareil électrique	Puissance de l'appareil alimenté au gaz
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Puissance totale : .....

Fait à :

Le : Signature :

A remettre à l'organisateur pour validation par le chargé de sécurité.

Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement

Salon ou exposition : .....

Lieu : .....

Nom du stand : .....

Bâtiment ou hall : ..... Numéro du stand : .....

Raison sociale de l'exposant : .....

Adresse : .....

Nom du responsable du stand : .....

Numéro de téléphone : .....

Adresse mail : .....

Risques spécifiques

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA : .....

Puissance utilisée : .....

Liquides inflammables (autre que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) : .....

.....

Nature : ..... Quantité : .....

Mode d'utilisation : .....

Risques nécessitant une demande d'autorisation ou une déclaration particulière

ATTENTION : Si vous envisagez d'utiliser un matériel figurant dans cette rubrique, reportez-vous au chapitre qui lui est consacré dans la partie «SECURITE INCENDIE» du cahier des charges de la manifestation.

Moteur thermique ou à combustion : .....

Générateur utilisés : .....

Gaz liquéfié (acétylène, oxygène, hydrogène) ou gaz présentant les mêmes risques : .....

.....

Nature : ..... Quantité : .....

Source radioactive : .....

Emetteur de rayon X : .....

Laser : .....

NOTA : Les décisions de l'administration concernant les demandes d'autorisation seront notifiées à l'exposant par l'organisateur.

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement

.....

IMPORTANT : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant

Date : Signature :

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE N°FR036938TT
GL EVENTS CONTRAT CADRE
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

NOTICE D'INFORMATION RISQUES DE L'EXPOSANT AU CONTRAT N° FR036938TT

DOMMAGES AUX EXPOSANTS

BIENS GARANTIS

Sont couverts : les biens dont l'organisateur et les exposants sont propriétaires, locataires ou dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit et dont la nature et la valeur ont été déclarées à la Compagnie.

Les biens appartenant à l'exposant ou dont il a la garde.
- Les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous biens destinés à être contenus dans le stand d'exposition,
- Les biens prêtés ou loués, y compris le stand ou le module d'exposition fourni par l'organisateur.

Tout article contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses, les fourrures, les objets d'antiquité, les objets d'art ou tout autre objet de collection est soumis à une limite d'indemnisation de **1.500 Euros** par article.
Il est précisé que la garantie s'exerce pendant la durée officielle de l'exposition ou du salon.

Les biens appartenant à l'Organisateur ou dont il a la garde :
- Matériels appartenant à l'organisateur, ou qui lui sont confiés ou loués.
- Les véhicules exposés dans le cadre des expositions assurées.
- Une franchise de 150€ s'applique sur la garantie dommages des biens appartenant à l'Organisateur ou dont il a la garde.

DOMMAGES GARANTIS

L'Assureur indemnise l'Assuré des dommages matériels ***non expressément exclus*** atteignant de manière soudaine et imprévue les biens garantis.

Ne sont pas garantis, dans tous les cas :

1. Les dommages aux biens suivants :
- ***les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et têtes de lecture ;***
- ***les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique, faisant l'objet de dommages, disparition ou vols isolés,*** *sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;*
- ***les résistances chauffantes, les lampes et tubes ;***
- ***les logiciels spécifiques développés par 1'Assuré,*** *sauf si une sauvegarde a été conservée par l'Assuré. Le remboursement sera alors limité aux seuls frais de reproduction de cette sauvegarde ;*
- ***les objets ou produits destinés à être offerts à la clientèle,*** *sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon*
- ***les animaux vivants,*** *sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;*
- ***les végétaux****, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;*
- ***les effets et objets personnels ;***
- ***les espèces et valeurs ;***
- ***les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie,*** *sauf mention contraire aux conditions particulières.*

2. Les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis.

3. Les dommages d'ordre esthétique, taches, graffiti, bombages, brûlures de cigarettes ou d'autres articles de fumeurs.

4. Les dommages imputables au fonctionnement du matériel.

5. Les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou dus aux variations de température.

6. Les dommages résultant d'une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités publiques*, sauf si aucune faute n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires.*

CONDITIONS DE GARANTIE VOL

La garantie vol s'exerce dans les termes et limites suivants :

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.
La garantie vol s'exerce tant pendant les heures d'ouverture que pendant les heures de fermeture au public **(à l'exclusion des périodes de montage et démontage), sous réserve de la mise en place d'une société de gardiennage professionnelle pendant la durée de la manifestation y compris pendant les heures de fermeture.**

Pour les biens entreposés dans des locaux construits et couverts en dur

Pendant les heures d'ouverture de la manifestation :
- avec ou sans effraction,

Pendant les heures de fermeture de la manifestation :
- avec ou sans effraction,
- après introduction clandestine, ou vol par ruse

Pour les biens entreposés hors des locaux construits et couverts en dur

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol :
Pendant les heures d'ouverture de la manifestation :
- sans effraction.

Pendant les heures de fermeture de la manifestation :
- avec ou sans effraction,
- après introduction clandestine, ou vol par ruse

Ne sont pas garantis :

- ***les manquants constatés en fin de manifestation.***
- ***Les espèces, chèques et tous moyens de paiement.***
- ***les vols commis par l'Assuré, son conjoint non séparé, ses ascendants et descendants visés à l'article 311-12 du nouveau Code pénal, ses préposés ou toute personne chargée par l'Assuré de la surveillance de ses biens.***
- ***les vols commis pendant les heures de fermeture de la manifestation, alors que les moyens de fermeture et de protection mentionnés aux conditions particulières ne sont pas mis en œuvre.***
- ***Les vols commis pendants les heures d'ouverture aux exposants si les biens sont laissés sans surveillance.***

Le Souscripteur s'engage à mettre en œuvre, sous peine de non garantie, tous les moyens de fermeture et de prévention dont il dispose pendant les heures de fermeture du salon ou de l'exposition.

Lorsque les biens garantis sont sous la responsabilité de toute autre personne que l'Assuré ou ses préposés, la garantie intervient à défaut ou en complément des garanties dont bénéficie ladite personne.

Dommages aux objets fragiles

L'Assureur garantit les bris d'objets fragiles ou de nature cassante.

Dommages électriques

L'Assureur garantit les dommages résultant de l'action de l'électricité (tension, surtension, courts-circuits...).

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en France Métropolitaine au titre de la garantie Responsabilité Civile et à l'Union Européenne au titre de la garantie Dommages aux biens.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence d'un premier risque de :
Option 1 : 5 000 Euros par exposant
Option 2 : 10 000 Euros par exposant

Chaque exposant a la possibilité de souscrire une assurance complémentaire facultative au-delà de ce montant (voir bulletin de souscription).

GARANTIE PERTE DE FRAIS

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur indemnise l'exposant :
- des acomptes ou sommes conservées par l'organisateur du salon ou de l'exposition, facturés selon les conditions générales de réservation de celui-ci ***(à l'exclusion des frais de dossier),*** lorsque l'exposant est dans l'obligation d'annuler sa participation au salon ou à l'exposition.
- des frais engagés par lui au titre de sa participation à la manifestation assurée et irrécupérables, **sur justificatifs**.

EVENEMENTS GARANTIS

La garantie s'exerce exclusivement dans les cas d'annulation suivants :

- destruction ou détérioration des locaux professionnels de 1'exposant par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau ou de phénomène naturel, à condition que la nature et l'importance des dommages justifient sa présence.
- destruction, détérioration ou vol des biens faisant l'objet du salon ou de l'exposition se trouvant dans les locaux professionnels de l'exposant et rendant la tenue de la manifestation impossible.
- dommages subis par les biens faisant l'objet du salon ou de l'exposition lors de leur transport pour les besoins du salon ou de l'exposition, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement.

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence d'un montant maximum de **7.500 Euros** par exposant.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

ENGAGEMENT MAXIMUM

L'engagement maximum de l'Assureur toutes garanties confondues, et ne peut en aucun cas excéder, hors responsabilité civile des exposants, **8.000.000 Euros** par manifestation ou par sinistre résultant d'un même événement.

INDEMNISATION

Disposition particulière dans le cas d'une indemnisation d'un Assuré dont la résidence principale est située hors de l'Union Européenne.

Il est expressément convenu qu'en cas de sinistre garanti au titre du présent Contrat et si l'Exposant Assuré est domicilié en dehors de l'Union Européenne, toute indemnité sera payable par l'Assureur en Euros, directement au Souscripteur du présent Contrat, à l'adresse où il est situé, telle que mentionnée aux Conditions Particulières et le Souscripteur est directement bénéficiaire de la garantie.
Il relève alors de la seule responsabilité du Souscripteur de reverser ladite indemnité à l'Exposant Assuré ou à ses ayants droits.
Le paiement de l'indemnité, dont le Souscripteur a régulièrement donné quittance à l'Assureur, libère ce dernier de toute réclamation ultérieure de la part du Souscripteur lui-même, des exposants assurés ou de leurs ayants droits.
Le Souscripteur déclare se charger ensuite de régler directement aux exposants Assurés ou leurs ayants droits la somme correspondant à cette indemnité.
Le Souscripteur renonce formellement à se retourner contre l'Assureur en cas de préjudice ou de réclamation qu'il aurait à subir de la part des autorités du pays concerné, de la part des exposants assurés ou de leurs ayants droits.
Sont considérées comme Filiales au titre du présent Contrat, toutes les entités (filiales ou succursales) détenues par le Souscripteur.
L'Assureur et le Souscripteur reconnaissent que le Souscripteur a un intérêt financier au sein d'une Filiale lorsqu'il retire un avantage financier du maintien du fonctionnement de la Filiale, ou aurait été lésé par des pertes, dommages ou une responsabilité encourus par la Filiale au cours de ses activités. L'intérêt financier inclut notamment, toute participation, investissement direct(e) ou indirect(e) ou autre intérêt financier du Souscripteur dans les filiales.
En cas de sinistre, l'Assureur indemnisera le Souscripteur pour tout dommage garanti au titre du présent Contrat dans le cas où ce dommage concerne l'une des Filiales domiciliée en dehors de l'Union Européenne et ou à verser une prestation et pour laquelle le Souscripteur détient un intérêt financier. Dans ce cas l'Assureur règle directement au Souscripteur l'indemnité due au titre du présent Contrat.
Toute indemnité sera payable en Euros et versée directement au Souscripteur à l'adresse où il est situé, telle que mentionnée aux Conditions Particulières.
Toute déformation, défaut de communication de documents, fausse déclaration, demande d'indemnisation frauduleuse ou exagérée de la part ou pour le compte d'une Filiale, sera considérée comme le fait du Souscripteur.
En aucun cas l'Assureur ne remboursera le Souscripteur ou la Filiale des frais supplémentaires encourus par le transfert de paiements aux Filiales.
En cas de disposition jugée invalide, illégale, inapplicable ou en contradiction avec la loi d'une juridiction, la validité, la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes ne seront en aucune manière affectées.

DISPOSITIONS GENERALES

DECLARATION DES SINISTRES

En cas de sinistre :

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE N°FR036938TT
GL EVENTS CONTRAT CADRE
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

1. Le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit en faire la déclaration à la Société apéritrice par écrit (de préférence par recommandé) ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'Assuré en a eu connaissance et au plus tard dans le délai de 5 jours ouvrés, ramené à 2 jours en cas de vol. Toutefois, la déchéance ne peut être opposée à l'Assuré que si les Assureurs établissent que le retard dans la déclaration leur a causé un préjudice ;
2. L'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis ;
3. Le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit en outre :

- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- fournir à la Société apéritrice, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, du montant des dommages susceptibles d'être couverts au titre du contrat ;
- communiquer, sur simple demande de la Société apéritrice et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à la fixation des dommages ;
- transmettre à la Société apéritrice, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.

Faute par le Preneur d'assurance ou l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux points 2. et 3. ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les Assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement leur a causé.
Si le Preneur d'assurance ou l'Assuré fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'Assuré est entièrement déchu de tout droit à l'indemnité.

ORGANISME DE CONTROLE
Conformément au Code des Assurances (article L 112-4), il est précisé que la compagnie
TOKIO MARINE EUROPE S.A est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé 7, Boulevard Joseph II, L – 1840 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Nous prenons très au sérieux la protection de la vie privée de nos clients et nous nous engageons à protéger la vôtre. La présente clause explique comment nous collectons, utilisons et transférons vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits à l'égard des données à caractère personnel que nous conservons lorsque vous faites appel à nos services. La présente clause énonce ce qui suit :

Le type de données à caractère personnel que nous collectons à votre sujet et de quelle manière ;

- La façon dont les données sont utilisées ;
- Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations ;
- Les personnes avec lesquelles nous partageons vos données ;
- Où nous transférons vos informations ;
- La durée pendant laquelle nous conservons vos informations ;
- Vos droits et choix à l'égard des données que nous détenons ;
- Les modalités d'introduction d'une réclamation concernant les données que nous détenons ; et
- Les modalités pour nous contacter pour toute question relative à la présente déclaration ou aux données à caractère personnel que nous détenons.

Qui est TMHCC ?
Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A.. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site http://www.tokiomarinehd.com/en/group/.
Dans la présente clause de protection des données personnelles, Tokio Marine Europe S.A. est dénommée « TMHCC », « nous », « notre » ou « nos ».
En application de la législation européenne sur la protection des données, si vous visitez notre site Web www.tmhcc.com (notre « Site Web ») ou si vous faites appel à nos services depuis l'Espace économique européen (ou « EEE »), le responsable du traitement est TMHCC (Tokio Marine Europe S.A situé au Grand Duché de Luxembourg).

Qu'est-ce que des données à caractère personnel ?
Dans la présente clause, les références faites aux « renseignements personnels » ou aux « données à caractère personnel » sont des références à des données qui peuvent être utilisées pour vous identifier. Il peut s'agir par exemple de votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, mais également de votre adresse IP et votre localisation.

Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?
Informations que vous fournissez volontairement
Afin de vous dispenser des services, nous pouvons vous demander de fournir des renseignements personnels. Il peut s'agir, entre autres, de votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre sexe, votre date de naissance, votre numéro de passeport, vos coordonnées bancaires, vos antécédents en matière de crédit et l'historique de vos réclamations. Les renseignements personnels que vous êtes invité à fournir et les raisons sous-jacentes vous seront communiqués au moment où nous vous les demanderons.
Certains des renseignements que vous fournissez peuvent être des « données à caractère personnel sensibles ». Les « données à caractère personnel sensibles » comprennent les informations relatives à votre santé physique ou mentale.
Informations que nous obtenons de sources tierces
De temps à autre, nous pouvons recevoir des renseignements personnels vous concernant de tierces parties, mais seulement si nous avons vérifié que ces tierces parties ont votre consentement ou sont légalement autorisées ou tenues de nous divulguer vos renseignements personnels.
Par exemple, si vous êtes une personne qui souscrit une assurance auprès de nous par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, nous pouvons obtenir des données vous concernant auprès de votre courtier afin de nous aider à préparer votre devis et/ou votre police d'assurance. Pour plus d'informations sur la façon dont votre courtier utilise et partage vos données à caractère personnel, veuillez-vous référer à sa propre clause de protection des données personnelles.
Nous pouvons également collecter des données à caractère personnel auprès des sources suivantes afin de vous dispenser des services :

- Agences de référence de crédit ;
- Bases de données antifraude et autres ;
- Organismes gouvernementaux ;
- Registre électoral ;
- Décisions judiciaires ;
- Listes de sanctions ;
- Membres de la famille ; et
- En cas de sinistre : l'autre partie au sinistre, témoins, experts, experts en sinistres, avocats et gestionnaires de sinistres.

Comment les données à caractère personnel sont-elles utilisées ?

Nous pouvons être amenés à utiliser vos données à caractère personnel afin d'effectuer les activités suivantes :

- Vous configurer en tant que nouveau client (y compris l'exécution des contrôles de connaissance du client) ;
- Vous remettre un devis d'assurance ;
- Accepter des paiements de votre part ;
- Communiquer avec vous au sujet de votre police ;
- Renouveler votre police ;
- Obtenir une réassurance pour votre police ;
- Traiter les demandes de règlement d'assurance et de réassurance ;
- À des fins d'administration générale de l'assurance ;
- Respecter nos obligations légales et réglementaires ;
- Modéliser nos risques ;
- Défendre ou poursuivre des actions en justice ;
- Enquêter sur des fraudes ou poursuivre des fraudes ;
- Répondre à vos demandes de renseignements ; ou
- Lorsque vous vous inscrivez pour un compte en ligne ;

Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations
Si vous appartenez à l'EEE, notre fondement juridique pour la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel dépendra des données à caractère personnel concernées et du contexte spécifique dans lequel nous les collectons.
Toutefois, nous collecterons normalement des données à caractère personnel si nous avons besoin de ces informations pour vous dispenser nos services/exécuter un contrat avec vous, si le traitement est dans notre intérêt légitime et n'est pas supplanté par vos intérêts de protection des données ou vos droits et libertés fondamentaux, ou avec votre consentement.
Dans certains cas, nous pouvons utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre d'une obligation légale, par exemple pour effectuer des contrôles de connaissance de vos clients et de blanchiment d'argent avant de vous accepter en tant que nouveau client.
Si nous vous demandons de fournir des renseignements personnels pour satisfaire à une exigence légale ou pour exécuter un contrat avec vous, nous vous le préciserons au moment opportun et vous indiquerons si la fourniture de vos renseignements personnels est obligatoire ou non (ainsi que les conséquences possibles si vous ne les fournissez pas). Vous n'êtes nullement obligé de nous fournir des données à caractère personnel. Toutefois, si vous choisissez de ne pas nous communiquer les données demandées, nous pourrions ne pas être en mesure de vous dispenser certains services.
De même, si nous collectons et utilisons vos renseignements personnels en fonction de nos intérêts légitimes (ou de ceux d'un tiers), nous vous indiquerons clairement, au moment opportun, quels sont ces intérêts légitimes.
Si vous résidez en France, nous pouvons collecter et utiliser vos renseignements personnels, y compris les renseignements personnels sensibles, en fonction de l'intérêt public important que représente l'assurance, conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée et au Règlement européen sur la protection des données.
Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples informations concernant le fondement juridique sur lequel nous collectons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies dans la section « Contactez-nous » ci-dessous.

Avec qui vos données à caractère personnel sont-elles partagées ?
Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels aux catégories de destinataires suivantes :
aux sociétés de notre groupe, aux fournisseurs de services tiers et aux partenaires qui fournissent des services de traitement de données (par exemple pour aider à l'exécution de nos services) ou qui traitent autrement des renseignements personnels pour les finalités décrites dans la présente clause (voir « Comment TMHCC utilise mes données à caractère personnel ? »). Une liste des sociétés actuelles de notre groupe est disponible sur http://www.tokiomarinehd.com/en/group/ et une liste de nos prestataires de services et partenaires actuels peut être disponible sur demande ;
à tout organisme d'application de la loi, organisme de réglementation, organisme gouvernemental, tribunal ou autre tiers compétent lorsque nous croyons que la

divulgation est nécessaire (i) en vertu des lois ou règlements applicables, (ii) pour exercer, établir ou défendre nos droits ou (iii) pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux de toute autre personne ;
à un acheteur potentiel (et à ses agents et conseillers) dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie de notre entreprise, à condition que nous informions l'acheteur qu'il doit utiliser vos renseignements personnels uniquement pour les finalités énoncées dans la présente clause ;
à toute autre personne avec votre consentement à la divulgation.

Transferts internationaux

Vos données à caractère personnel peuvent être transférées et traitées dans d'autres pays que celui dans lequel vous résidez. Ces pays peuvent avoir des lois sur la protection des données qui diffèrent des lois de votre pays.
Plus précisément, les serveurs de HCC Insurance Holdings Inc. sont situés aux États-Unis. Toutefois, d'autres sociétés du groupe TMHCC sont enregistrées ailleurs, y compris dans l'EEE, et exercent dans le monde entier. Cela signifie que lorsque nous collectons vos informations, nous pouvons les traiter dans l'un quelconque de ces pays.
Toutefois, nous avons prévu des garanties appropriées pour exiger que vos données à caractère personnel demeurent protégées conformément à la présente clause de protection des données personnelles. Il s'agit notamment de la mise en œuvre des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne pour les transferts de données à caractère personnel entre les sociétés de notre groupe, qui exigent que toutes les sociétés du groupe protègent les renseignements personnels qu'elles traitent depuis l'EEE conformément à la législation de l'Union européenne sur la protection des données.
Nos Clauses Contractuelles Types peuvent être fournies sur demande. Nous avons mis en place des garanties similaires auprès de nos prestataires de services tiers et de nos partenaires, et d'autres détails peuvent être fournis sur demande.

Pendant combien de temps les renseignements personnels sont-ils conservés ?

Nous conserverons vos données à caractère personnel dans nos dossiers aussi longtemps que nous aurons un besoin commercial légitime de le faire. Cela comprend la fourniture d'un service que vous nous avez demandé ou pour vous conformer aux exigences légales, fiscales ou comptables applicables. Cela inclut également la conservation de vos données tant qu'il est une possibilité que vous ou nous souhaitions intenter une action en justice en vertu de votre contrat d'assurance, ou si nous sommes tenus de conserver vos données pour des raisons légales ou réglementaires. Veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » ci-dessous si vous avez besoin de plus amples renseignements sur nos procédures de Conservation des Dossiers.
Nous pouvons également conserver vos données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

Vos droits en tant que personne concernée

Vos principaux droits en vertu du droit sur la protection des données sont les suivants :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement ;
- le droit à la limitation du traitement ;
- le droit d'opposition au traitement ;
- le droit à la portabilité des données ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; et
- le droit de retirer son consentement.

Si vous souhaitez accéder à vos renseignements personnels, les corriger, les mettre à jour ou demander leur suppression, nous vous demanderons de nous fournir une copie de deux des documents suivants : Permis de conduire ; passeport ; certificat de naissance ; relevé bancaire (des 3 derniers mois) ; ou facture d'eau, de gaz ou d'électricité (des 3 derniers mois). En ce qui concerne votre droit d'accès, la première demande d'accès sera satisfaite sans frais, mais des copies supplémentaires pourront faire l'objet de frais raisonnables.
En outre, si vous résidez dans l'Union européenne, vous pouvez vous opposer au traitement de vos renseignements personnels, nous demander de limiter leur traitement ou demander leur portabilité.
De même, si nous avons collecté et traité vos renseignements personnels avec votre consentement, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le retrait de votre consentement n'affectera pas la licéité de tout traitement que nous avons effectué avant votre retrait, ni le traitement de vos renseignements personnels effectué en fonction de motifs licites de traitement autres que le consentement.
Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de protection des données concernant la collecte et l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels. Pour plus d'informations, veuillez contacter la Commission nationale pour la protection des données du Grand Duché de Luxembourg, 1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette également joignable en ligne sur le site web https://cnpd.public.lu/fr.html
Nous répondons à toutes les demandes que nous recevons de personnes souhaitant exercer leurs droits en matière de protection des données conformément à la législation applicable à la protection des données.
Vous pouvez exercer l'un quelconque de vos droits eu égard à vos données à caractère personnel en nous contactant par e-mail à l'adresse dpo@tmhcc.com ou aux coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » au bas de cette clause.

Prise de décision automatisée

Dans certains cas, l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels peut entraîner la prise de décisions automatisées (y compris le profilage) qui vous touchent légalement ou qui vous touchent de façon sensiblement semblable.
Les décisions automatisées signifient qu'une décision vous concernant est prise automatiquement sur la base d'une détermination informatique (à l'aide d'algorithmes logiciels), sans notre examen humain. Par exemple, dans certains cas, nous pouvons utiliser des décisions automatisées pour déterminer si nous proposerons une couverture d'assurance à un assuré éventuel. Nous avons mis en œuvre des mesures pour protéger les droits et intérêts des personnes dont les renseignements personnels font l'objet d'un processus décisionnel automatisé.
Lorsque nous prenons une décision automatisée à votre sujet, vous avez le droit de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et d'exiger un examen humain de la décision.

Sécurité

TMHCC accorde une grande importance à la sécurité de toutes les données à caractère personnel associées à ses clients. Nous avons mis en place des mesures de sécurité pour tenter de nous protéger contre la perte, l'utilisation abusive et l'altération des données à caractère personnel sous notre contrôle. Par exemple, nos politiques en matière de sécurité et de technologie sont périodiquement révisées et améliorées au besoin et seul le personnel autorisé a accès aux informations des utilisateurs. Nous utilisons le protocole Secured Socket Layer (SSL) pour chiffrer les informations financières que vous saisissez avant de nous les envoyer. Les serveurs que nous utilisons pour conserver les données à caractère personnel sont conservés dans un environnement sécurisé.
Bien que nous ne puissions garantir que la perte, l'utilisation abusive ou l'altération des données ne se produira pas, nous faisons de notre mieux pour empêcher cela.

Mises à jour de la présente clause de protection des données personnelles

Nous pouvons occasionnellement mettre à jour la présente clause en réponse à des évolutions d'ordre juridique, technique ou commercial. Lorsque nous mettrons à jour notre clause de protection des données personnelles, nous prendrons les mesures appropriées pour vous en informer, conformément à l'importance des changements que nous apportons. Nous obtiendrons votre consentement à toute modification importante de la clause de protection des données personnelles si et lorsque la législation applicable à la protection des données l'exige.

Nous contacter

Si vous avez des questions au sujet de la présente clause, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées suivantes :

Délégué à la protection des données
Tokio Marine Europe S.A.
26, Avenue de la Liberté
L-1930, Luxembourg
DPO@tmhcc.com

RECLAMATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)
36 rue de Châteaudun
75441 Paris Cedex 09
Tel: 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87

ou
reclamations@tmhcc.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

INFORMATIONS NOMINATIVES

Toutes les informations recueillies par 1'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par 1'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.
Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à 1'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à 1'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE N°FR036938TT
GL EVENTS CONTRAT CADRE
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT N° FR036938TT Responsabilité Civile

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les exposants contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de leurs activités, de leurs préposés et de leur matériel, au cours de leur participation au salon et/ou exposition pour laquelle il a adhéré au contrat.
Il est précisé que les exposants ne sont pas tiers entre eux.
Cette garantie intervient en complément des garanties Responsabilité Civile dont les exposants bénéficient par ailleurs.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Voir tableau ci-après.

DEFINITIONS

Assuré
- Les exposants aux salons, foires et exposition garantis par le présent contrat.
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours aux exposants.
- Les préposés des exposants, dans l'exercice de leurs fonctions.

Assureur
TOKIO MARINE HCC Europe agissant pour son compte, et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat.

Autrui
- Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.
- Tout assuré, victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre assuré (les assurés sont considérés comme tiers entre eux, **sauf pour les *dommages immatériels non consécutifs*).**
- Les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, pour les dommages autres que ceux réparés au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que pour les recours qu'eux mêmes, leurs ayants droit, les caisses de Sécurité Sociale ou tout organisme français de protection sociale seraient en droit d'exercer.

Bien Confié
Tout bien meuble appartenant à un tiers et confié à l'assuré pour les besoins de la manifestation à laquelle il participe

Objets de valeur
Sont considérés comme objets de valeur :
-les bijoux, les objets en métaux précieux, les fourrures, les tapis et tapisseries, les tableaux et livres rares, et ce, quelle que soit leur valeur.
-tout objet (quelle que soit sa nature) dont la valeur unitaire dépasse 10.000. EUR.
-tout autre objet, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'il fait partie d'un ensemble ou d'une collection dont la valeur globale est supérieure à 20.000. EUR.

Dommage Corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommage Matériel :
Toute détérioration, destruction, altération, disparition ou vol, d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à des animaux.

Dommage Immatériel :
Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.
-Dommage Immatériel Consécutif
Tout dommage immatériel directement consécutif à la survenance d'un Dommage Corporel ou Matériel garanti par le présent contrat.
-Dommage Immatériel Non Consécutif
Tout dommage immatériel qui résulte d'un Dommage Corporel ou d'un Dommage Matériel non garanti par le contrat, ou qui se produit en l'absence de tout Dommage Corporel ou Matériel.

Franchise
Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'Assuré, et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Atteinte à l'Environnement
-L'émission, la dispersion, le rejet de substances solides, liquides ou gazeuses, altérant la qualité de l'atmosphère, du sol ou des eaux, et diffusées par ceux-ci.
-La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte Accidentelle à l'Environnement
L'atteinte à l'environnement est considérée comme accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévisible et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Sinistre
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Fait dommageable
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur
La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les primes.

Réclamation
La mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé.

Véhicule terrestre à moteur
Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

Vol et autres délits d'appropriation frauduleuse
L'appropriation frauduleuse de fonds, valeurs ou biens quelconques par vol (article 311-1 du Code pénal), extorsion (article 312-1), chantage (article 312-10), escroquerie (article 313-1), abus de confiance (article 314-1), fraude informatique (article 323-1), faux et usage de faux (article 441-1).

EXTENSION DE GARANTIES

Intoxications Alimentaires
L'Assureur garantit la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison des Dommages Corporels causés à autrui, y compris au personnel de l'exposant, ayant pour origine des produits préparés et/ou servis dans le cadre de la manifestation.

EXCLUSIONS

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :
- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
-LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
-LES GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, OU LOCK OUT

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.
Toutefois, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouverait son application.

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NAVIGATION AERIENNE, SPATIALE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AINSI QUE CEUX CAUSES PAR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU FERROVIAIRE OU DE REMONTEE MECANIQUE

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, TELS QUE VISES A L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES, y compris du fait ou de la chute des objets et substances qu'ils transportent.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :
-DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
-TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT

SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
-FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
-OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE
-OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
-TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.
Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants
-nécessitant une autorisation de détention pour le secteur industriel (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2),
-ou ayant l'agrément A ou H du ministère de la santé pour le secteur médical,
et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.

LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RESULTERAIENT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE.
Un virus informatique s'entend de tout programme ou ensemble de programmes informatiques conçus
• Pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques,
• et pour se disséminer sur d'autres installations et systèmes.

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES

TOUS DOMMAGES (CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS) CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE MTBE (METHYLTERTIOBUTYIETHER), LES FORMALDEHYDES, LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, PCB, TOXAPHENE), LES MOISISSURES TOXIQUES (toxic mould), LE PLOMB, L'AMIANTE

TOUS DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGÜES TRANSMISSIBLES

TOUS DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLE

RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE N°FR036938TT
GL EVENTS CONTRAT CADRE
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE LORSQU'ILS EXCEDENT CEUX AUXQUELS IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE

LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA VIOLATION DELIBEREE DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT QUAND CELLE-CI CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT SOIT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, SOIT DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR, SOIT DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTREPRISE

LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS DONT SONT RESPONSABLES, DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS, LES MANDATAIRES SOCIAUX, LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS DE FAIT OU DE DROIT DES SOCIETES (OU ORGANISMES) AYANT QUALITE D'ASSURE.
LA PRESENTE EXCLUSION S'APPLIQUE EGALEMENT DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE DE CES DOMMAGES INCOMBE A UNE PERSONNE MORALE EXERÇANT LESDITES FONCTIONS PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN REPRESENTANT PERMANENT.

LES RECLAMATIONS RELEVANT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE vis-à-vis de ses préposés, ex préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.
Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

LES CONSEQUENCES DU DEFAUT DE VERSEMENT OU DE RESTITUTION DE FONDS, TITRES OU VALEURS REÇUS PAR L'ASSURE.

LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, CAUSES PAR INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION, FUMEES, DEGAT DES EAUX OU GEL AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT, sauf :
- les dommages immatériels causés aux tiers ne subissant pas d'autres dommages ;
- les dommages immatériels subis par les propriétaires des biens meubles dont l'Assuré est dépositaire ou détenteur dans les bâtiments précités ;

LES VOLS COMMIS PAR DES TIERS DANS LES BATIMENTS LOUES.

LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT.

LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS D'ART ET OBJETS DE VALEUR

LES VOLS (ET AUTRES DELITS D'APPROPRIATION FRAUDULEUSE) COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE ET N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTE.

LES CONSEQUENCES DE L'EXERCICE D'ACTIVITES NON DECLAREES, QU'ELLES SOIENT SOUS-TRAITEES OU NON.

LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES MANDATAIRES ET SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURE.

LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS AYANT POUR ORIGINE :
•UNE PUBLICITE MENSONGERE, CONTREFACON, ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE, DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, EXPLOITATION ABUSIVE DE LICENCE OU DE BREVET ET AUTRES ATTEINTES AUX DROITS D'AUTEURS OU DE PROPRIETE INDUSTRIELLE
•UNE ATTEINTE A LA VIE PRIVEE OU AU DROIT A L'IMAGE,
•UN CONFLIT DU TRAVAIL ET TOUTES LES ACTIONS ENGAGEES DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES,
•UN LITIGE DE NATURE FISCALE.
•LA COLLECTE PROHIBEE, L'ENREGISTREMENT, LE TRAITEMENT, LA CONSERVATION OU LA DIFFUSION D'INFORMATIONS NOMINATIVES

LES AMENDES A CARACTERE DE SANCTION PENALE ; AINSI QUE TOUTE PENALITE CONTRACTUELLE.

LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIES EN COURS DE TRANSPORT.

LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS LOUES.

LES CONSEQUENCES DE L'ORGANISATION OU DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS RELEVANT DE LA LOI N° 92-645 DU 13 JUILLET 1992.

LES CONSEQUENCES DE L'ORGANISATION DE COMPETITIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE (DECRET N° 55-1366 DU 18 OCTOBRE 1955 ET ARRETE DU 20 OCTOBRE 1956) OU DANS LES LIEUX FERMES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (DECRET N° 58-1430 DU 23 DECEMBRE 1958 ET ARRETE DU 17 FEVRIER 1961), AINSI QUE L'ORGANISATION DE TOUTE AUTRE COMPETITION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE (DECRET DU 18 OCTOBRE 1955 PRECITE).

LES RESPONSABILITES TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL QUI INCOMBENT A L'ASSURE, OU TOUTE RESPONSABILITE DE MEME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ETRANGERE.
LES DOMMAGES SURVENANT "APRES LIVRAISON" DE PRODUITS OU MATERIELS VENDUS PAR L'ASSURE, ET/OU ACHEVEMENT DE TRAVAUX PAR LUI EXECUTES.

LES CONSEQUENCES RESULTANT DU REPORT OU DE L'ANNULATION DE LA MANIFESTATION OU DE L'EVENEMENT ORGANISE PAR L'ASSURE.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat s'exercent en France Métropolitaine

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Conformément à l'accord des parties et aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des Assurances, les garanties de responsabilité civile du contrat sont déclenchées par la réclamation.

DEFENSE RECOURS

DEFENSE :
L'Assureur s'engage A pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat
RECOURS :
Lorsque le litige est supérieur au seuil d'intervention de l'Assureur mentionné au chapitre « Montants des garanties et des franchises », l'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs:
-de la nature de ceux couverts par le présent contrat,
-subis par l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles,
-et engageant la responsabilité d'autrui.

DEMEURENT EXCLUS LES RECOURS LORSQUE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOMMAGE POSSEDE EGALEMENT LA QUALITE D'ASSURE

FRAIS GARANTIS :
Les frais de procédure ainsi que les honoraires et frais d'avocat, d'avouer, d'huissier de justice, d'expert (dans la limite des barèmes de l'Assureur), dont le coût incombe normalement à l'Assuré à l'occasion du litige.
NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :
-LES DEPENSES ET FRAIS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE LE TRIBUNAL ESTIME EQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER PAR L'ASSURE S'IL EST CONDAMNE (NOTAMMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE PENAL) OU QUE L'ASSURE A ACCEPTE DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION EN COURS OU EN FIN DE PROCEDURE JUDICIAIRE,
-LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUETE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER LE TIERS RESPONSABLE, OU ENCORE CONNAITRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE.

TERRITORIALITE
La garantie porte sur les litiges relevant des juridictions françaises

METZ ÉVÉNEMENTS

Cadre réservé à l'organisateur

PLAN POUR L'INSTALLATION DE VOTRE STAND

Manifestation :

Exposant :

Hall :

Stand :

Echelle utilisée

- ☐ 0,5 cm/m
- ☐ 1 cm/m
- ☐ 2 cm/m

A transmettre par courrier ou par e-mail : info@metz-expo.com

COTER CE PLAN ET BIEN INDIQUER :
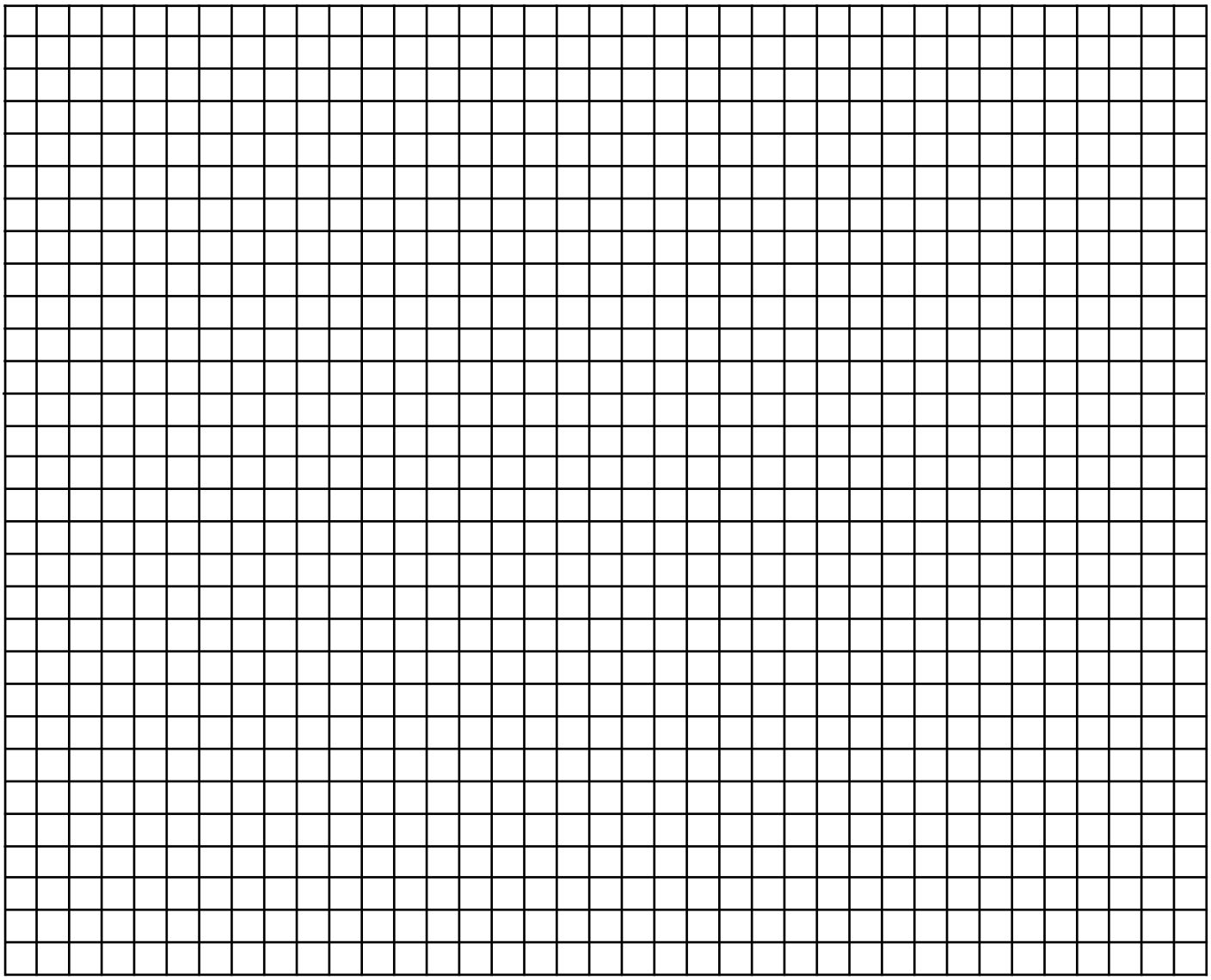
1 - les allées avoisinantes, les cloisons et les stands mitoyens.
2 - les éléments techniques : la position du boitier électrique,
de l'arrivée d'eau, des rails de spots et de la réserve les cas échéants.
Confirmer aussi la couleur de la moquette.